

8. Le Ministre des Terres et Forêts pourra ajouter au prix ordinaire du lot tout montant jugé convenable pour les améliorations appartenant à la Couronne et existant sur le lot vendu;

9. Cette vente est aussi sujette aux licences de coupe de bois actuellement en vigueur et l'acquéreur sera obligé de se conformer, aux Lois et Règlements concernant les Terres publiques, les Bois et Forêts, les Mines et les Pêcheries, dans la Province.



Châlet sur la rivière Gatineau.

AVIS.

Art. 1572. Les lots vendus ou autrement octroyés pour fins de colonisation après le 1er juillet 1909, ne peuvent, pendant cinq ans, à compter de la date du billet de location, être vendus par le porteur du billet de location, ni autrement aliénés, en tout ou en partie, excepté par donations entrevifs, ou par testament en ligne directe ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale ou par succession *ab intestat* et, dans ce cas, le légataire ou l'héritier seront soumis à la même prohibition que l'acquéreur primitif.